



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités**

79-2022-01-19-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bressuire - DDFIP 79 - 1-1-22 (3 pages)

Page 3

## **DDT 79 / Service Eau et Environnement**

79-2022-01-17-00001 - ARRETE relatif à la restriction de la chasse au gibier à plumes pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)

Page 7

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2022-01-18-00001 - Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2022 (6 pages)

Page 10

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

79-2022-01-19-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile GUINARD , directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration (4 pages)

Page 17

DDFIP 79

79-2022-01-19-00001

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du Service des Impôts des Particuliers de  
Bressuire - DDFIP 79 - 1-1-22

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BRESSUIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257-A, et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes FAVARO Pascale, SAVARIEAU Annie et M.FINE Patrice Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

I En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MENUET Christophe	LAVALETTE Véronique	PETIT Willy
GALLOIS Pascal	BARANGER Nicole	BODIGUEL Clément
FROMNTEAU Florence	PREUX Sylvie	BRIFFAUT Sigrid
CREACH Sébastien	GALLARD Nathalie	PASQUIER Thierry
SAPIN Pascale		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOUARAULT Gilles	BEAUDET Marianne	LAMIT Jimmy
CHARRIER Marie-Line	MENUET Sonia	PIGEON Anthony
ULRICI Elisabeth	COURJAULT Sylvie	JEANNEAU Emilie
DEFOIN Marie-Odile	PENISSARD Elisabeth	BRECHET Agnès
DENIS Laurène	RENAUDEAU Isabelle	DAMY Adeline

II Sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes aux agents des finances publiques de la cellule foncière désignés ci-après :

PETIT Willy , SAPIN Pascale (contrôleurs), COURJAULT Sylvie, BEAUDET Marianne et PIGEON Antony (agents)

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALLOIS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
BARANGER Nicole	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000€
BODIGUEL Clément	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROMNTEAU Florence	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000€
DENIS Laurène	Agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
RENAUDEAU Isabelle	Agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
JEANNEAU Emilie	Agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
BRECHET Agnès	Agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
DEFOIN Marie-Odile	Agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
FAVRELIERE Guylaine	Agente	-	3 mois	1 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté, annulant et remplaçant celui du 7 septembre 2021 publié le même jour n°79-2021-141, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

A Bressuire, le 17 Janvier 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Patrick RIOUAL



DDT 79

79-2022-01-17-00001

ARRETE relatif à la restriction de la chasse au gibier à plumes pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement

**ARRÊTÉ**  
relatif à la restriction de la chasse au gibier à plume  
pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00069 du 9 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le périmètre réglementé institué par l'arrêté n°2022-00069 susvisé ;

Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de protection visant une partie des territoires des communes de Coulonges sur l'Autize et de Saint-Maixent de Beugné ;

Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de surveillance visant la totalité des territoires des communes d'Ardin, Le Busseau, Coulonges sur l'Autize, Puy Hardy, Saint-Maixent de Beugné, Saint Laurs, Saint Pompain et partiellement le territoire de la commune du Beugnon-Thireuil (territoire de l'ex-commune de la Chapelle-Thireuil) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;

Considérant une situation sanitaire évolutive ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : mesures de restriction de la chasse

La chasse du gibier à plume et au gibier d'eau est interdite à compter du 17 janvier 2022 pour les communes suivantes : Ardin, Le Busseau, Coulonges sur l'Autize, Puy Hardy, Saint Laurs, Saint-Maixent de Beugné, Saint Pompain et partiellement la commune du Beugnon-Thireuil (territoire de l'ex-commune de la Chapelle-Thireuil) ;

### Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 17 JAN. 2022

  
Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-18-00001

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2022



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités, et de  
la protection des populations

**Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs  
par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2022**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur.  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2021 ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture :

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule - ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur - ;
- l'indication par un autocollant visible de l'extérieur, fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, comportant le nom de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 ;

- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

## Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,70 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	23,30 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,95 €	105,26
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,37 €	72,99
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,90 €	52,63
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,74 €	36,5

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

#### A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

#### B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D,
- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière:

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, relatif à la tarification du transport des bagages.

#### Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

#### Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

#### Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

#### Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

#### Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et directement visible et lisible des clients.

#### Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

#### Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

#### Article 10 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

#### Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

#### Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

La lettre G de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 -

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant.

Article 14 -

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Parthenay et Bressuire, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JAN. 2022

  
Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-19-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile GUINARD , directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

Mme Cécile GUINARD  
Directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile GUINARD, directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUINARD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer ou de viser, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les lettres et la correspondance courantes de l'ensemble des bureaux de la direction des élections, de l'immigration et de l'intégration,
- les ordres de mission, pour les déplacements des agents placés sous son autorité,

- à l'occasion de la représentation de l'État en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences.
- ainsi que les documents suivants, relevant :

➤ du bureau des élections et de l'administration générale :

1- Élections

- Les instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections ;
- Les récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques ou professionnelles et ceux des mandataires financiers ;
- L'acceptation des devis et les engagements juridiques, constatation de service fait et ordre à payer relatifs aux opérations électorales imputées sur le BOP 232 dans la limite de 5 000 €, à l'exception de la rémunération des personnels ;
- La délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations en application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 y compris par voie électronique ;

2- Administration générale :

- Les récépissés des déclarations effectuées en application des accords relatifs au service militaire des double-nationaux ;
- Les autorisations d'inhumation chez les particuliers, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation ou crémation en dehors du délai légal ;
- Les demandes d'inscription d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Les titres de voyage ;
- Les courriers relatifs aux demandes de renseignement pour l'établissement des passeports, des cartes nationales d'identité, des certificats d'immatriculation des véhicules et ceux relatifs aux réquisitions judiciaires ;
- Les fiches d'identification des véhicules ;
- Les inscriptions et radiations d'inscription de gage ;
- Les attestations de délivrance initiale de permis de chasser ;

➤ du bureau de l'immigration :

- Les autorisations provisoires de séjour ;
- La délivrance des titres de séjour des étrangers ;
- Les récépissés de demande de titres de séjour des étrangers ;
- Les récépissés de demande de carte de séjour ;
- Les visas de retour pour les étrangers et les prolongations de visas ;
- Les titres de voyage pour les réfugiés ;
- Les titres d'identité républicains pour les étrangers mineurs nés en France ;
- Les documents de circulation pour les mineurs nés à l'étranger ;
- Les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers ;
- Les cartes de commerçant étranger ;

- La légalisation de signature ;
- Les convocations ;
- Les attestations de complétude ou incomplétude, les attestations de dépôt sécurisées ;

➤ de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation :

- Dans le cadre des demandes de naturalisation par avis, décret et déclaration, tous les courriers relatifs à l'instruction de celles-ci, ainsi que les décisions favorables, pour les postulants résidant dans les quatre départements sur lesquels la plateforme intervient, lorsque le dossier ne présente aucune inscription sur le fichier de traitement des antécédents judiciaires ou n'inclut pas une problématique de moralité, à l'exception des avis et lettres à l'administration centrale ;
- les courriers de mise en demeure de complétude du dossier, les invitations aux cérémonies de naturalisation des naturalisés, les récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation, les déclarations de nationalité, les attestations de communauté de vie (déclarations de nationalité par mariage).

Toutefois, cette délégation de signature ne s'applique pas aux courriers officiels (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant décisions ou instructions générales.

Article 2 : Sous l'autorité de Mme Cécile GUINARD, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

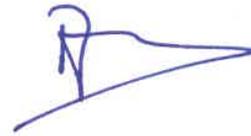
- \* Mme Caroline GUIVARCH, attachée, chef du bureau des élections et de l'administration générale et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GUIVARCH, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ANDRÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des élections et de l'administration générale,
- \* Mme Céline TASSIN, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'immigration,
- \* M. Ludovic ROBERT, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des demandes de naturalisation et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROBERT, délégation de signature est donnée à M. Hermann KUITCHE, attaché d'administration de l'Etat par la voie des Instituts régionaux d'administration, adjoint au responsable de la plateforme interdépartementale des demandes de naturalisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUINARD et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction et de leurs adjoints, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par le chef de bureau présent.

Article 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 visé ci-dessus, portant délégation de signature à Mme Cécile GUINARD.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 19 JAN. 2022



Emmanuel AUBRY